



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable et  
Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2862  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2862, déposé complet le 17 août 2018 par la société des Entrepôts de Thumeries, relatif au projet de construction d'une concession automobile sur la commune de Dechy, dans le Nord ;

Vu la décision tacite du 20 septembre 2018 de soumission à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer des bâtiments d'une superficie totale de 4 711,44 m<sup>2</sup>, une aire de lavage d'automobiles de 182 m<sup>2</sup> et 617 places de parking occupant plus de 20 000 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 31 114 m<sup>2</sup>, relève de la rubrique 41 a) et b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

Considérant que le projet est localisé à moins de 1,5 km d'un captage d'alimentation en eau potable et que la réalisation des bâtiments et des 617 places de parking auront des conséquences directes sur l'imperméabilisation des sols qu'il convient d'étudier ;

Considérant la présence d'habitations à moins de 100 mètres du site d'implantation et l'absence d'information sur le trafic induit par le projet, dans une zone fortement impactée par le bruit et la pollution de l'air générés par la circulation de la route départementale 25 et de la voie ferrée Douai-Valenciennes ;

Considérant que le permis de construire relatif à la station de lavage devra comporter une étude d'impact acoustique, conformément aux dispositions du code de la santé publique, en raison de la proximité des habitations existantes ;

Considérant que les stations de lavage sont également susceptibles d'être source de légionelles et que des dispositions constructives doivent être étudiées ;

Considérant dès lors que le projet de concession automobile et de station de lavage est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite du 20 septembre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de concession automobile sur la commune de Dechy, déposé par la société des Entrepôts de Thumeries, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe

  
Catherine BARDY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

